
BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 juillet 2017 à 18h00**A Savoie Hexapôle - MERY**

Présents :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
LA BIOLLE
BOURDEAU
LE BOURGET DU LAC
BRISON SAINT INNOCENT
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
CHINDRIEUX
CONJUX
ENTRELACS
ENTRELACS
MERY
LE MONTCEL
MOTZ
ONTEX
PUGNY-CHATENOD
RUFFIEUX
SAINT OFFENGE
SAINT OURS
SERRIERES EN CHAUTAGNE
TRESSERVE
TREVIGNIN
VIONS
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS

Dominique DORD
Renaud BERETTI
Michel FRUGIER
Corinne CASANOVA
Blandine BELLANCA
Jean-Marc DRIVET
Marie-Pierre FRANCOIS
Jean-Claude CROZE
Nicole FALCETTA
Marie-Claire BARBIER
Claude SAVIGNAC
Bernard MARIN
Claude GIROUD
Eudes BOUVIER
Jean-Christophe EICHENLAUB
Olivier BERTHET
Jacques CURTILLET
Jean-Guy MASSONNAT
Olivier ROGNARD
Bernard GELLOZ
Christian REBELLE
Denise DE MARCH
Jean-Claude LOISEAU
Gérard GONTHIER
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
Robert AGUETTAZ
Yves MERCIER

Pouvoir de Nicolas JACQUIER

Absents excusés :

DRUMETTAZ-CLARAFOND

Nicolas JACQUIER

Autres présents non votants :

Yves GRANGE
Christophe DERIPPE
Jean-François BRAISSAND
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Christophe TOUZEAU
Françoise GRAVIER
Martine REVOL
Christian BERGER
Estelle COSTA de BEAUREGARD

ENTRELACS
ENTRELACS
ENTRELACS
Directeur Général des Services
Directeur général adjoint
Directeur des services à la population
Directeur Pôle Eau
Directrice du pôle ressources
Directrice de cabinet
Responsable Maîtrise d'ouvrage
Responsable juridique/assemblées



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 juillet 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 245 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 26 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (27 présents et 28 votants).

DÉPLACEMENTS**Convention d'organisation d'un service spécial de transports scolaires avec les communes d'Entrelacs et de la Biolle**

Monsieur le Président rappelle que la loi NOTRe du 7 Août 2015 a défini les nouvelles règles de compétence dans le domaine des transports publics de voyageurs.

Sur son territoire, et en application des articles L1231-1 et L1231-2 du code des transports, la communauté d'agglomération est organisatrice de transport au sens de l'article L.1222-1. Elle est également compétente pour l'organisation des transports scolaires en vertu des articles L 3111-5 et L3111-8.

La loi NOTRe donne aux communautés d'agglomération un an, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour prendre la compétence des transports scolaires, ces derniers étant jusqu'alors assurés par le Département de la Savoie sur les territoires des anciennes communautés de communes de Chautagne et du canton d'Albens. Le transfert définitif des services scolaires du Département à Grand Lac sera effectif en septembre 2017.

Jusqu'à la date du transfert définitif, Grand Lac intervient comme autorité organisatrice de second rang (AO2) et doit donc respecter les règles définissant les ayants-droit selon la Charte des transports scolaires de la Savoie.

Les communes d'Entrelacs et de la Biolle ont sollicité Grand Lac afin d'organiser un service spécifique à destination des non ayants-droits résidant sur leur commune. Les conventions jointes en annexe ont pour objet de définir la relation entre Grand Lac (agissant en tant qu'AO2 jusqu'en septembre 2017) et les communes en fixant les conditions générales de financement et d'organisation du circuit spécial dénommé "non ayants-droit".

Ces conventions préexistaient entre la communauté de commune du canton d'Albens (CCCA) et ses communes. Il s'agit ici de substituer la CCCA par Grand Lac en tant qu'AO2 pour l'année scolaire 2016-2017.

Les crédits inscrits au budget seront imputés sur la section de fonctionnement recette du budget Transport scolaire 040, nature 7473

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les conventions proposées avec les communes d'Entrelacs et de La Biolle pour l'année scolaire 2016-2017.

Aix-les-Bains, le 12 juillet 2017

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 32
- Présents : 27
- Votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Convention d'organisation d'un service spécial à la demande de la Commune d'Entrelacs « Collège et non ayants droit »

ENTRE

La Communauté d'agglomération du lac du Bourget, représentée par son Président, M. Dominique DORD, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du 12 juillet 2017, Ci-après désigné par les termes "GRAND LAC",

ET

La COMMUNE d'Entrelacs, Représentée par Monsieur Bernard MARIN, Maire, agissant en application de la délibération du,

Ci-après désignée par les termes "la Commune",

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi d' 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes

Vu le décret n° 2006-1496 du 29 novembre 2006 relatif à l'obligation du port de la ceinture de sécurité et l'utilisation de dispositifs de retenue pour enfants et modifiant le code de la route,

Vu le décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif au transport routier non urbain de personnes,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes,

Vu l'arrêté du 3 août 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes,

Vu l'arrêté du 18 mai 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Vu l'arrêté du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes

Vu la Charte Départementale des transports scolaires,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Albens en date du 19 février 2015 relative aux conventions avec les communes pour le transport des « non ayants-droits »,

Vu les statuts de Grand Lac - Communauté d'Agglomération du lac du Bourget, en date du 1^{er} janvier 2017,

PRÉAMBULE

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

Article 1 : «Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Il concourt à l'unité et à la solidarité nationale, à la défense du pays, au développement économique et social, à l'aménagement équilibré et au développement durable du territoire ainsi qu'à l'expansion des échanges internationaux, notamment européens.

Ces besoins sont satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre par la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectifs le droit qu'a tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. »

Les transports scolaires sont des transports réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et de l'article L. 213-11 alinéa 1^{er} du Code de l'éducation.

Les transports scolaires sont créés pour assurer à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et peuvent être ouverts à d'autres usagers (articles R. 213-3 à R. 213-20 du Code de l'éducation).

Le Département est compétent en matière d'organisation des transports routiers non urbains de personnes (hors trajet d'intérêt régional). Il est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales, assure l'organisation et le fonctionnement du réseau départemental des transports pour les élèves et les voyageurs, définit les lignes régulières et les circuits scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires, capacités ...) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport ou par convention à des communes ou à leur groupement. Le Département est la seule autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires, hors périmètre de transports urbains.

Le Département peut déléguer tout ou partie de cette compétence à une autre collectivité (commune, communauté de communes ou syndicat intercommunal), à sa demande. Cette dernière devient alors Autorité organisatrice de second rang (AO2) avec la possibilité d'organiser et de mettre en œuvre des transports publics sur son territoire, selon les termes de la convention de délégation de compétence prévue à cet effet.

La commune d'Entrelacs a sollicité Grand Lac en tant d'AO2 pour organiser un service spécifique à destination des non ayants-droits résidents sur sa commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la relation entre l'AO2 et la Commune et fixe les conditions générales de financement et d'organisation du circuit spécial dénommé «Non ayants droit» du secteur de compétence de l'AO2.

Ce circuit consiste en la mise en place d'un circuit pour les non ayants droit à la demande de la Commune.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée de 1 an. Elle prend effet rétroactivement à compter de la rentrée scolaire 2016/2017 et prend fin à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 LES USAGERS

3.1 SCOLAIRES

Les circuits spéciaux de transport scolaire sont réservés à des scolaires.

Ces services sont destinés à accueillir les élèves non-ayants droit du Département de la Savoie, conformément aux critères de la Charte départementale des transports scolaires. Ces élèves doivent nécessairement être munis de titres de transport.

Les familles, parents et enfants, s'engagent à respecter le règlement départemental qui leur est remis avec leur titre de transport.

3.2 TITRES DE TRANSPORT

Tous les élèves transportés doivent être munis d'un titre de transport valide et le présenter au conducteur lors de leur montée à bord du véhicule. Ce titre doit également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les entreprises de transport, l'AO2 ou le Département.

La possession du titre de transport vaut assurance et acceptation du Règlement départemental des transports.

ARTICLE 4 L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

4.1 L'AO2, AUTORITE ORGANISATRICE

L'AO2 est le relais local et l'interlocuteur privilégié des élèves et des familles. Elle est également en lien avec les transporteurs et les établissements scolaires pour toute question relative aux services qui relèvent de son secteur de compétence.

Elle assure les missions principales suivantes pour son secteur :

- recueil et traitement des informations relatives aux inscriptions des élèves, en provenance des communes, des familles ou des établissements scolaires,
- contrôle des dossiers d'inscription et des demandes d'allocations individuelles pour absence de transport faites par les familles lors de l'inscription (selon le cadre réservé à cet effet : n° d'AO2, n° de lot, commune, kilomètres...),
- inscription des élèves et délivrance des titres de transport, selon les modalités définies par le Département, communication si nécessaire auprès des familles, des transporteurs et des établissements scolaires des documents d'information élaborés par le Département dans le cadre du transport scolaire, ou avec ses propres documents si nécessaire,
- pouvoir d'initiative en matière de proposition de création, de modification et suppression de circuits ou de points d'arrêt,
- contrôle des itinéraires, points d'arrêts, jours de fonctionnement et horaires,
- application des sanctions, conformément au Règlement départemental en vigueur,
- information du Département en cas d'événement porté à sa connaissance, nécessitant la modification, la suspension ou la suppression de services spéciaux scolaires,
- établissement des bons de commandes pour le compte du Département,
- paiement et contrôle des factures des transporteurs pour les services effectués.

4.2 CREATIONS, MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE CIRCUITS

Les créations, modifications et suppressions de circuits scolaires sont proposées par l'AO2 ou demandé par la Commune, conformément aux dispositions figurant dans le Règlement départemental des transports, pour étude et accord. L'AO2 recherche en lien avec la commune le dispositif qui assure le coût le plus faible tout en respectant dans la mesure du possible, le temps de transport recommandé. L'AO2 propose le circuit, détermine l'itinéraire et son kilométrage.

Les points d'arrêt sont fixés en concertation avec les Communes concernées, l'AO2 et le Département dans le cadre de la politique départementale de sécurisation des points d'arrêt.

Aucune modification de circuits (itinéraires, fréquences, horaires etc...) n'est acceptée en cours d'année scolaire, sauf cas exceptionnel et justifié. Les enfants arrivant en cours d'année scolaire devront rejoindre, dans la mesure du possible, un point d'arrêt et un circuit existants.

4.3 MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE CIRCUITS

Toute modification de service fait l'objet d'une concertation et d'un accord préalable de l'AO2 et de la commune.

5. INSCRIPTIONS ET SUIVI DES EFFECTIFS

Les inscriptions doivent être strictement encadrées dans les délais, afin que les effectifs à transporter pour chaque rentrée soient connus le plus en amont possible et que les capacités des véhicules commandés soient adaptées aux besoins.

L'AO2 détermine en lien avec la Commune la capacité du véhicule à mettre en place pour les lignes demandées en fonction des éléments dont elle dispose et des perspectives de développement du secteur considéré.

Les capacités définitives sont fixées au retour des vacances de la Toussaint. Après cette date, les capacités ne sont plus revues, sauf cas exceptionnel et justifié.

Lorsque le nombre d'inscrits est supérieur à la fréquentation réelle des services et de façon régulière, les capacités peuvent être adaptées aux besoins, en lien avec le transporteur, les familles et le Département. Il

peut ainsi être demandé aux familles de s'engager à fréquenter les services sur lesquels ils s'inscrivent afin de veiller à ne pas mettre en place des moyens non conformes aux besoins réels.

Des contrôles sont organisés régulièrement sur le terrain par l'AO2. Ils permettent de vérifier l'adéquation des capacités aux besoins exprimés. Des relevés de fréquentation peuvent être également demandés aux transporteurs.

La validation du listing des effectifs des lignes mises en place par l'AO2 dans le cadre de cette convention permet de valider ou d'adapter l'organisation annuelle des circuits, le choix des capacités de car et les conditions financières de cette organisation.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune et l'AO2 s'engagent à respecter les dispositions suivantes pour permettre le règlement des sommes dues aux transporteurs.

L'AO2 est en charge des modalités de règlement des transporteurs. Il se charge ainsi du contrôle et du règlement des acomptes ou des demandes de paiements qui lui sont adressées directement par les transporteurs.

6.1. BUDGET ANNUEL

L'AO2 s'engage à informer dans les meilleurs délais la Commune de la participation qui lui sera demandée pour l'année scolaire.

La Commune s'engage à inscrire dans son budget et à verser la participation au cours de l'année N pour l'année scolaire N-1/N1.

6.2 SUIVI DE REALISE — COMPTES ADMINISTRATIFS ANNUELS

Il appartient à l'AO2 de :

- de contrôler les factures émises par les transporteurs en fin de mois,
- de procéder au règlement de ces factures dans les délais réglementaires,
- de transmettre au Département tous les éléments nécessaires à la saisie mensuelle des événements sur le logiciel départemental de suivi des transports scolaires ainsi que les bons de commandes émis par ses soins.

Le réalisé est étudié au regard des comptes annuels de l'AO2, sur la base de l'année scolaire.

L'AO2 transmet à la Commune à la fin de l'année civile, un bilan financier annuel des lignes mises en place pour l'année scolaire N-1/N1.

Après la fin de l'année civile, le montant définitif de la participation due par la Commune est calculé à partir du coût annuel total transporteur : le total des factures transporteurs payées par l'AO2.

6.3 RECETTES PERÇUES PAR L'AO2

L'AO2 peut percevoir auprès des familles les recettes ci-après précisées, afin de couvrir tout ou partie de ses frais de fonctionnement, pour les transports sur service spécial qui relèvent de sa compétence. Elle assure la responsabilité des modalités comptables relatives à la perception de ces recettes.

Si elle le souhaite et sous leur responsabilité, la commune en lien avec l'AO2 a la possibilité d'accorder aux familles une aide au transport, selon leurs propres règles.

6.3.1 FRAIS DE DOSSIER

Chaque année, l'AO2 fixe le montant des frais de dossier ou de la participation des familles au coût du transport, dans le respect des règles du département.

6.3.2 FRAIS DE DUPLICATA

Un seul duplicata du titre de transport peut être délivré en cours d'année. Il sera facturé à la famille. Chaque année, l'AO2 indique le montant des frais de duplicata.

Article 7. PARTAGE DES RESPONSABILITES

Les responsabilités sont presque toujours partagées entre plusieurs acteurs du transport scolaire : autorités organisatrices de transport, gestionnaire de voirie, détenteur des pouvoirs de police. Elles ne sont pas restreintes à la phase de transport proprement dite. En la matière et en dernier recours, les responsabilités sont déterminées au cas par cas, sous l'appréciation souveraine des tribunaux.

Responsabilités :

TRAJETS (Domicile de l'élève - arrêt du car. Arrêt du car - établissement scolaire) :

Maire : police municipale, aménagement, voirie.

Famille : responsable des actes de l'enfant.

ARRET (attente)

A02 + Département : choix de l'arrêt. Maire : choix et aménagement de l'arrêt. Famille : responsable des actes de l'enfant.

TRANSPORT

Transporteur : véhicule, conducteur et risque "circulation".

A02 + Département : choix de l'itinéraire, des arrêts, de la capacité des véhicules et responsables de la surveillance des élèves.

Famille : responsable des actes de l'enfant.

ARTICLE 8 : RENVOI

Pour tous les points qui ne seraient pas traité par cette convention, c'est le Règlement Départemental des Transports qui s'appliquera.

ARTICLE 9 REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être révisée à tout moment, si l'accord des deux parties est réalisé. Elle pourra faire l'objet d'avenant(s).

ARTICLE 10 RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses. La dénonciation peut intervenir à la demande de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé-de réception dans un délai de 1 an avant la rentrée scolaire suivante.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement sans indemnité par l'AO2 dans le cas où la Commune ne verserait pas sa participation dans les délais prévus.

ARTICLE 11 LITIGES

Tout litige sur les conditions d'application de la présente convention fera l'objet d'une conciliation préalable entre les deux parties.

A défaut d'accord, le Tribunal administratif de Grenoble pourra être saisi.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour la commune d'Entrelacs
Le Maire,
Bernard MARIN

Pour GRAND LAC,
Le Président,
Dominique DORD

ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Convention d'organisation d'un service spécial à la demande de la Commune de La Biolle « Collège et non ayants droit »

ENTRE

La Communauté d'agglomération du lac du Bourget, représentée par son Président, M. Dominique DORD, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du 12 juillet 2017, Ci-après désigné par les termes "GRAND LAC",

ET

La COMMUNE La Biolle, Représentée par Madame Blandine BELLANCA, Maire, agissant en application de la délibération du

Ci-après désignée par les termes "la Commune",

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi d' 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes

Vu le décret n° 2006-1496 du 29 novembre 2006 relatif à l'obligation du port de la ceinture de sécurité et l'utilisation de dispositifs de retenue pour enfants et modifiant le code de la route,

Vu le décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif au transport routier non urbain de personnes,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes,

Vu l'arrêté du 3 août 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes,

Vu l'arrêté du 18 mai 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Vu l'arrêté du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes

Vu la Charte Départementale des transports scolaires,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Albens en date du 19 février 2015 relative aux conventions avec les communes pour le transport des « non ayants-droits »,

Vu les statuts de Grand Lac - Communauté d'Agglomération du lac du Bourget, en date du 1^{er} janvier 2017,

PRÉAMBULE

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

Article 1 : «Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Il concourt à l'unité et à la solidarité nationale, à la défense du pays, au développement économique et social, à l'aménagement équilibré et au développement durable du territoire ainsi qu'à l'expansion des échanges internationaux, notamment européens.

Ces besoins sont satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre par la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectifs le droit qu'a tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. »

Les transports scolaires sont des transports réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi d' 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et de l'article L. 213-11 alinéa 1^{er} du Code de l'éducation.

Les transports scolaires sont créés pour assurer à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et peuvent être ouverts à d'autres usagers (articles R. 213-3 à R. 213-20 du Code de l'éducation).

Le Département est compétent en matière d'organisation des transports routiers non urbains de personnes (hors trajet d'intérêt régional). Il est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales, assure l'organisation et le fonctionnement du réseau départemental des transports pour les élèves et les voyageurs, définit les lignes régulières et les circuits scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires, capacités ...) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport ou par convention à des communes ou à leur groupement. Le Département est la seule autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires, hors périmètre de transports urbains.

Le Département peut déléguer tout ou partie de cette compétence à une autre collectivité (commune, communauté de communes ou syndicat intercommunal), à sa demande. Cette dernière devient alors Autorité organisatrice de second rang (AO2) avec la possibilité d'organiser et de mettre en œuvre des transports publics sur son territoire, selon les termes de la convention de délégation de compétence prévue à cet effet.

La commune d'Entrelacs a sollicité Grand Lac en tant d'AO2 pour organiser un service spécifique à destination des non ayants-droits résidents sur sa commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la relation entre l'AO2 et la Commune et fixe les conditions générales de financement et d'organisation du circuit spécial dénommé «Non ayants droit» du secteur de compétence de l'AO2.

Ce circuit consiste en la mise en place d'un circuit pour les non ayants droit à la demande de la Commune.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée de 1 an. Elle prend effet rétroactivement à compter de la rentrée scolaire 2016/2017 et prendra fin à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 LES USAGERS

3.1 SCOLAIRES

Les circuits spéciaux de transport scolaire sont réservés à des scolaires.

Ces services sont destinés à accueillir les élèves non-ayants droit du Département de la Savoie, conformément aux critères de la Charte départementale des transports scolaires. Ces élèves doivent nécessairement être munis de titres de transport.

Les familles, parents et enfants, s'engagent à respecter le règlement départemental qui leur est remis avec leur titre de transport.

3.2 TITRES DE TRANSPORT

Tous les élèves transportés doivent être munis d'un titre de transport valide et le présenter au conducteur lors de leur montée à bord du véhicule. Ce titre doit également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les entreprises de transport, l'AO2 ou le Département.

La possession du titre de transport vaut assurance et acceptation du Règlement départemental des transports.

ARTICLE 4 L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

4.1 L'AO2, AUTORITE ORGANISATRICE

L'AO2 est le relais local et l'interlocuteur privilégié des élèves et des familles. Elle est également en lien avec les transporteurs et les établissements scolaires pour toute question relative aux services qui relèvent de son secteur de compétence.

Elle assure les missions principales suivantes pour son secteur :

- recueil et traitement des informations relatives aux inscriptions des élèves, en provenance des communes, des familles ou des établissements scolaires,
- contrôle des dossiers d'inscription et des demandes d'allocations individuelles pour absence de transport faites par les familles lors de l'inscription (selon le cadre réservé à cet effet : n° d'AO2, n° de lot, commune, kilomètres...),
- inscription des élèves et délivrance des titres de transport, selon les modalités définies par le Département, communication si nécessaire auprès des familles, des transporteurs et des établissements scolaires des documents d'information élaborés par le Département dans le cadre du transport scolaire, ou avec ses propres documents si nécessaire,
- pouvoir d'initiative en matière de proposition de création, de modification et suppression de circuits ou de points d'arrêt,
- contrôle des itinéraires, points d'arrêts, jours de fonctionnement et horaires,
- application des sanctions, conformément au Règlement départemental en vigueur,
- information du Département en cas d'événement porté à sa connaissance, nécessitant la modification, la suspension ou la suppression de services spéciaux scolaires,
- établissement des bons de commandes pour le compte du Département,
- paiement et contrôle des factures des transporteurs pour les services effectués.

4.2 CREATIONS, MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE CIRCUITS

Les créations, modifications et suppressions de circuits scolaires sont proposées par l'AO2 ou demandé par la Commune, conformément aux dispositions figurant dans le Règlement départemental des transports, pour étude et accord. L'AO2 recherche en lien avec la commune le dispositif qui assure le coût le plus faible tout en respectant dans la mesure du possible, le temps de transport recommandé. L'AO2 propose le circuit, détermine l'itinéraire et son kilométrage.

Les points d'arrêt sont fixés en concertation avec les Communes concernées, l'AO2 et le Département dans le cadre de la politique départementale de sécurisation des points d'arrêt.

Aucune modification de circuits (itinéraires, fréquences, horaires etc...) n'est acceptée en cours d'année scolaire, sauf cas exceptionnel et justifié. Les enfants arrivant en cours d'année scolaire devront rejoindre, dans la mesure du possible, un point d'arrêt et un circuit existants.

4.3 MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE CIRCUITS

Toute modification de service fait l'objet d'une concertation et d'un accord préalable de l'AO2 et de la commune.

5. INSCRIPTIONS ET SUIVI DES EFFECTIFS

Les inscriptions doivent être strictement encadrées dans les délais, afin que les effectifs à transporter pour chaque rentrée soient connus le plus en amont possible et que les capacités des véhicules commandés soient adaptées aux besoins.

L'AO2 détermine en lien avec la Commune la capacité du véhicule à mettre en place pour les lignes demandées en fonction des éléments dont elle dispose et des perspectives de développement du secteur considéré.

Les capacités définitives sont fixées au retour des vacances de la Toussaint. Après cette date, les capacités ne sont plus revues, sauf cas exceptionnel et justifié.

Lorsque le nombre d'inscrits est supérieur à la fréquentation réelle des services et de façon régulière, les capacités peuvent être adaptées aux besoins, en lien avec le transporteur, les familles et le Département. Il

peut ainsi être demandée aux familles de s'engager à fréquenter les services sur lesquels ils s'inscrivent afin de veiller à ne pas mettre en place des moyens non conformes aux besoins réels.

Des contrôles sont organisés régulièrement sur le terrain par l'AO2. Ils permettent de vérifier l'adéquation des capacités aux besoins exprimés. Des relevés de fréquentation peuvent être également demandés aux transporteurs.

La validation du listing des effectifs des lignes mises en place l'AO2 dans le cadre de cette convention permet de valider ou d'adapter l'organisation annuelle des circuits, le choix des capacités de car et les conditions financières de cette organisation.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune et l'AO2 s'engagent à respecter les dispositions suivantes pour permettre le règlement des sommes dues aux transporteurs.

L'AO2 est en charge des modalités de règlement des transporteurs. Il se charge ainsi du contrôle et du règlement des acomptes ou des demandes de paiements qui lui sont adressées directement par les transporteurs.

6.1. BUDGET ANNUEL

L'AO2 s'engage à informer dans les meilleurs délais la Commune de la participation qui lui sera demandée pour l'année scolaire.

La Commune s'engage à inscrire dans son budget et à verser la participation au cours de l'année N pour l'année scolaire N-1/N1.

6.2 SUIVI DE REALISE — COMPTES ADMINISTRATIFS ANNUELS

Il appartient à l'AO2 de :

- de contrôler les factures émises par les transporteurs en fin de mois,
 - de procéder au règlement de ces factures dans les délais réglementaires,
 - de transmettre au Département tous les éléments nécessaires à la saisie mensuelle des événements sur le logiciel départemental de suivi des transports scolaires ainsi que les bons de commandes émis par ses soins.
- Le réalisé est étudié au regard des comptes annuels de l'AO2, sur la base de l'année scolaire.

L'AO2 transmet à la Commune à la fin de l'année civile, un bilan financier annuel des lignes mises en place pour l'année scolaire N-1/N1.

Après la fin de l'année civile, le montant définitif de la participation due par la Commune est calculé à partir du coût annuel total transporteur : le total des factures transporteurs payées par l'AO2.

6.3 RECETTES PERÇUES PAR L'AO2

L'AO2 peut percevoir auprès des familles les recettes ci-après précisées, afin de couvrir tout ou partie de ses frais de fonctionnement, pour les transports sur service spécial qui relèvent de sa compétence. Elle assure la responsabilité des modalités comptables relatives à la perception de ces recettes.

Si elle le souhaite et sous leur responsabilité, la commune en lien avec l'AO2 a la possibilité d'accorder aux familles une aide au transport, selon leurs propres règles.

6.3.1 FRAIS DE DOSSIER

Chaque année, l'AO2 fixe le montant des frais de dossier ou de la participation des familles au coût du transport, dans le respect des règles du département.

6.3.2 FRAIS DE DUPLICATA

Un seul duplicata du titre de transport peut être délivré en cours d'année. Il sera facturé à la famille. Chaque année, l'AO2 indique le montant des frais de duplicata.

Article 7. PARTAGE DES RESPONSABILITES

Les responsabilités sont presque toujours partagées entre plusieurs acteurs du transport scolaire : autorités organisatrices de transport, gestionnaire de voirie, détenteur des pouvoirs de police. Elles ne sont pas restreintes à la phase de transport proprement dite. En la matière et en dernier recours, les responsabilités sont déterminées au cas par cas, sous l'appréciation souveraine des tribunaux.

Responsabilités :

TRAJETS (Domicile de l'élève - arrêt du car. Arrêt du car - établissement scolaire) :

Maire : police municipale, aménagement, voirie.

Famille : responsable des actes de l'enfant.

ARRET (attente)

A02 + Département : choix de l'arrêt. Maire : choix et aménagement de l'arrêt. Famille : responsable des actes de l'enfant.

TRANSPORT

Transporteur : véhicule, conducteur et risque "circulation".

A02 + Département : choix de l'itinéraire, des arrêts, de la capacité des véhicules et responsables de la surveillance des élèves.

Famille : responsable des actes de l'enfant.

ARTICLE 8 : RENVOI

Pour tous les points qui ne seraient pas traité par cette convention, c'est le Règlement Départemental des Transports qui s'appliquera.

ARTICLE 9 REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être révisée à tout moment, si l'accord des deux parties est réalisé. Elle pourra faire l'objet d'avenant(s).

ARTICLE 10 RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses. La dénonciation peut intervenir à la demande de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé-de réception dans un délai de 1 an avant la rentrée scolaire suivante.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement sans indemnité par l'AO2 dans le cas où la Commune ne verserait pas sa participation dans les délais prévus.

ARTICLE 11 LITIGES

Tout litige sur les conditions d'application de la présente convention fera l'objet d'une conciliation préalable entre les deux parties.

A défaut d'accord, le Tribunal administratif de Grenoble pourra être saisi.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour la commune de La Biolle
Le Maire,
Blandine BELLANCA

Pour GRAND LAC,
Le Président,
Dominique DORD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Convention d'organisation d'un service spécial de transports scolaires avec les communes d'Entrelacs et de la Biolle

Date de transmission de l'acte : 18/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 18/07/2017

Numéro de l'acte : d1959 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170712-d1959-DE

Date de décision : 12/07/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports